

742.141.142.1

**Ordonnance du DETEC
sur l'admission des conducteurs de véhicules moteurs
des chemins de fer
(OCVM)**

du 30 octobre 2003 (Etat le 1^{er} janvier 2008)

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication,

vu les art. 78a, al. 2, et 81 de l'ordonnance du 23 novembre 1983 sur les chemins de fer (OCF)¹,

arrête:

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet

La présente ordonnance régit:

- a. l'admission des conducteurs de véhicules moteurs des chemins de fer;
- b. la nomination des experts;
- c. la nomination des médecins-conseil, et
- d. la nomination des psychologues-conseil.

Art. 2 Champ d'application

La présente ordonnance s'applique à tous les chemins de fer soumis à la loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer (LCdF)² à l'exception des funiculaires.

Art. 3 Définitions

Dans la présente ordonnance, on entend par:

- a. *véhicule moteur*: un véhicule ferroviaire avec commande directe ou indirecte et propulsion directe ou indirecte;
- b. *conducteur de véhicules moteurs*: une personne qui conduit un véhicule moteur d'un chemin de fer directement ou indirectement;

RO 2003 4355

¹ RS 742.141.1

² RS 742.101

- c.³ *accompagnement de service*: la conduite indirecte d'un véhicule moteur moyennant des instructions et des ordres donnés au conducteur de véhicules moteurs;
- d. *pilotage*: l'accompagnement de service dans la cabine de conduite;
- e. *système ferroviaire*: un système de chemin de fer à voie normale, à voie étroite ou à crémaillère ou l'un des tramways mentionnés à l'annexe 1.

Chapitre 2 Permis

Section 1 Permis obligatoire et durée de validité

Art. 4 Permis obligatoire

Pour conduire un véhicule moteur ou l'accompagner, il faut être titulaire d'un permis ad hoc de l'Office fédéral des transports (office).

Art. 5 Duré de validité

¹ La durée de validité du permis de conducteur de véhicules moteurs est de six ans.

² Elle commence à partir du dernier examen de capacité ou du dernier examen périodique réussi.⁴

³ La validité du permis s'éteint dès que le titulaire a atteint 65 ans. Sur demande d'un expert, l'office peut autoriser une prolongation jusqu'à ce que le titulaire atteigne l'âge de 70 ans révolus. A partir de l'âge de 66 ans, les conducteurs de véhicules moteurs doivent être accompagnés au moins une fois par an par un expert.

Art. 6 Port obligatoire du permis

Dans l'exercice de l'activité nécessitant un permis, le port de ce dernier est obligatoire. Le titulaire doit en outre se munir d'une pièce d'identité. Sont reconnus:

- a. le passeport;
- b. la carte d'identité;
- c. un permis personnel avec photo d'identité;
- d. le permis de conduire pour la circulation routière.

³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DETEC du 25 août 2005 (RO 2005 4525).

⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DETEC du 25 août 2005 (RO 2005 4525).

Section 2 Catégories

Art. 7 Conducteurs de locomotives des chemins de fer à voie normale

¹ Les permis des catégories A, B, C et D autorisent les conducteurs de locomotives à effectuer les activités suivantes sur des chemins de fer à voie normale:

- a. catégorie A: exécuter des mouvements de manœuvre à une vitesse maximale de 40 km/h dans les gares, sans les quitter totalement, et sur une voie interdite de la pleine voie;
- b. catégorie B: exécuter des mouvements de manœuvre dans les gares et en pleine voie à une vitesse maximale de 60 km/h;
- c. catégorie C: exécuter tous les mouvements de manœuvre et conduire des trains à une vitesse maximale de 100 km/h; sur les tronçons énumérés à l'annexe 2, la charge remorquée des trains ne doit pas dépasser 600 t;
- d. catégorie D: exécuter tous les mouvements de manœuvre et conduire tous les trains.

² Le permis donne également droit, conformément à la catégorie inscrite dans le permis, à l'accompagnement de service, notamment au pilotage.⁵

Art. 8 Conducteurs de locomotives des chemins de fer à voie étroite

¹ Les permis des catégories A, B, C et D autorisent les conducteurs de locomotives à effectuer les activités suivantes sur des chemins de fer à voie étroite:

- a. catégorie A: exécuter des mouvements de manœuvre à une vitesse maximale de 40 km/h dans les gares, sans les quitter totalement, et sur une voie interdite de la pleine voie;
- b. catégorie B: exécuter des mouvements de manœuvre dans les gares et en pleine voie à une vitesse maximale de 60 km/h;
- c. catégorie C: exécuter tous les mouvements de manœuvre et conduire des trains à une vitesse maximale de 80 km/h; sur les tronçons énumérés à l'annexe 2, la charge remorquée des trains ne doit pas dépasser 200 t;
- d. catégorie D: exécuter tous les mouvements de manœuvre et conduire tous les trains.

² Le permis donne également droit, conformément à la catégorie inscrite dans le permis, à l'accompagnement de service, notamment au pilotage.⁶

⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DETEC du 25 août 2005 (RO 2005 4525).

⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DETEC du 25 août 2005 (RO 2005 4525).

Art. 9 Conducteurs de locomotives de chemins de fer à crémaillère

¹ Les permis des catégories A et D autorisent les conducteurs de locomotives à effectuer les activités suivantes sur des chemins de fer à crémaillère:

- a. catégorie A: exécuter des mouvements de manœuvre dans les gares, sans les quitter totalement, et sur une voie interdite de la pleine voie;
- b. catégorie D: exécuter tous les mouvements de manœuvre et conduire tous les trains.

² Le permis donne également droit, conformément à la catégorie inscrite dans le permis, à l'accompagnement de service, notamment au pilotage.⁷

Art. 10 Conducteurs de tramways

¹ Chaque entreprise de tramways fixe elle-même ses catégories. Elle en établit le répertoire, qui doit être soumis à l'office.⁸

² Ce répertoire doit comporter, pour chaque catégorie:

- a. les indications relatives aux conditions personnelles;
- b. une liste des questions déterminantes pour la sécurité, qui font l'objet d'une formation mais non d'un examen;
- c. les instructions pour les examens;
- d. la mention prévue sur le permis, qui doit aussi couvrir le rayon d'action.⁹

³ Le répertoire doit être soumis à l'office au moins un mois avant le début de la formation.

⁴ Les permis des catégories mentionnées à l'al. 1 donnent également droit à l'accompagnement de service, notamment au pilotage.

Art. 11 Pilotage

Toute personne qui conduit un véhicule moteur sans posséder le permis correspondant ou qui ne connaît pas ou ne connaît que partiellement les prescriptions, les gares et les tronçons locaux doit être pilotée en cabine de conduite par un conducteur de locomotives ou de tramways titulaire du permis autorisant à exercer cette activité.

Art. 12 Accompagnement de service des trains ou des manœuvres sur les chemins de fer à voie normale ou étroite¹⁰

Les permis des catégories A, B, C et C1 autorisent à effectuer les activités d'accompagnement des trains ou des manœuvres suivantes sur des chemins de fer à voie normale ou étroite:

⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DETEC du 25 août 2005 (RO 2005 4525).

⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DETEC du 25 août 2005 (RO 2005 4525).

⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DETEC du 25 août 2005 (RO 2005 4525).

¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DETEC du 25 août 2005 (RO 2005 4525).

- a. catégorie A: accompagner, en observant les prescriptions de la circulation des trains, des mouvements de manœuvre à une vitesse maximale de 40 km/h dans les gares, sans les quitter totalement, et sur une voie interdite de la pleine voie;
- b. catégorie B: accompagner, en observant les prescriptions de la circulation des trains, des mouvements de manœuvre dans les gares et en pleine voie à une vitesse maximale de 60 km/h;
- c. catégorie C: accompagner, en observant les prescriptions de la circulation des trains, tous les mouvements de manœuvre et tous les trains à une vitesse maximale de 60 km/h;
- d. catégorie C1: accompagner, en observant les prescriptions de la circulation des trains, tous les mouvements de manœuvre et tous les trains, lorsque la cabine de conduite n'est pas équipée pour le service à un agent et que la deuxième personne prend en charge l'accompagnement de service.

Art. 13 Accompagnement de service des trains ou des manœuvres sur les chemins de fer à crémaillère¹¹

Les permis des catégories A, D et D1 autorisent à effectuer les activités d'accompagnement des trains ou des manœuvres suivantes sur des chemins de fer à crémaillère:

- a. catégorie A: accompagner, en observant les prescriptions de la circulation des trains, des mouvements de manœuvre dans les gares, sans les quitter totalement, et sur une voie interdite de la pleine voie;
- b. catégorie D: accompagner, en observant les prescriptions de la circulation des trains, tous les mouvements de manœuvre et tous les trains;
- c. catégorie D1: accompagner, en observant les prescriptions de la circulation des trains, tous les mouvements de manœuvre et tous les trains, lorsque la cabine de conduite n'est pas équipée pour le service à un agent et que la deuxième personne prend en charge l'accompagnement de service.

Art. 14 Extensions et restrictions

¹ L'office peut prévoir des extensions et des restrictions des catégories prévues, lorsque les nécessités de l'exploitation ou du service du roulement l'imposent.

² Les extensions et les restrictions doivent être inscrites dans le permis.

¹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DETEC du 25 août 2005 (RO 2005 4525).

Art. 15 Catégories spéciales

¹ Les conducteurs de véhicules moteurs qui ne sont pas employés conformément aux art. 7 à 14 doivent faire l'objet d'une demande de catégorie spéciale, que l'entreprise ferroviaire présentera à l'office.

² Cette demande doit comprendre:

- a. les indications sur les conditions à remplir pour la formation;
- b. une liste des questions déterminantes pour la sécurité;
- c. les instructions pour les examens;
- d. la mention prévue sur le permis, qui doit aussi couvrir le rayon d'action;
- e. le nombre minimal d'heures de pratique de la conduite.¹²

³ Les catégories spéciales doivent être demandées au moins un mois avant le début de la formation.

Section 3 **Forme et contenu****Art. 16** Forme des permis

Les permis sont établis pour:

- a. les conducteurs de locomotives définis aux art. 7 à 9 ou 15;
- b. les conducteurs de tramways définis à l'art. 10;
- c.¹³ l'accompagnement de service des trains ou des manœuvres défini aux art. 12, 13 ou 15.

Art. 17 Mention sur les permis de conducteurs de locomotives et de conducteurs de tramways¹⁴

Les permis de conducteurs de locomotives et de conducteurs de tramways contiennent les inscriptions suivantes:

- a. données personnelles;
- b. activités autorisées selon les art. 7 à 10 ou 15 et selon l'art. 14, compte tenu du système ferroviaire, de la catégorie de permis et des éventuelles extensions ou restrictions;
- c. durée de validité selon l'art. 5;
- d. éventuelles restrictions du champ d'application selon les art. 33, al. 3, et 58, al. 4;

¹² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DETEC du 25 août 2005 (RO 2005 4525).

¹³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DETEC du 25 août 2005 (RO 2005 4525).

¹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DETEC du 25 août 2005 (RO 2005 4525).

- e. éventuelle obligation de porter des moyens de correction de la vue et de l'ouïe;
- f. lieu, date et signature du service délivrant le permis.

Art. 18 Mentions sur les permis d'accompagnement de service des trains ou des manœuvres¹⁵

Les permis d'accompagnement de service des trains ou des manœuvres contiennent les inscriptions suivantes:¹⁶

- a. données personnelles;
- b. activités autorisées selon les art. 12, 13 ou 15 et selon l'art. 14, compte tenu du système ferroviaire, de la catégorie de permis et des éventuelles extensions ou restrictions;
- c. durée de validité selon l'art. 5;
- d. éventuelles restrictions du champ d'application selon les art. 33, al. 3, et 58, al. 4;
- e. éventuelle obligation de porter des moyens de correction de la vue et de l'ouïe;
- f. lieu, date et signature du service délivrant le permis.

Section 4 Exemption de l'obligation d'acquérir un permis

Art. 19

¹ Aucun permis n'est nécessaire pour:

- a. les personnes qui exécutent ou qui accompagnent des mouvements de manœuvre à une vitesse maximale de 20 km/h dans l'enceinte des installations d'entretien et sur des voies de raccordement d'une gare sans parcours possibles en direction d'un itinéraire de train;
- b. les personnes qui conduisent ou qui accompagnent des tramways dans l'enceinte des installations d'entretien;
- c. les personnes qui effectuent de simples mouvements de manœuvre sur une voie de gare ou de ligne interdite avec des véhicules moteurs avec ou sans charge remorquée;
- d. les personnes qui effectuent des mouvements de manœuvre ou conduisent des trains à une vitesse maximale de 100 km/h avec des véhicules de service autonomes d'un poids total maximal de 500 t pour la voie normale ou de 200 t pour la voie étroite, en étant pilotées par des conducteurs de locomotives;

¹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DETEC du 25 août 2005 (RO 2005 4525).

¹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DETEC du 25 août 2005 (RO 2005 4525).

- e. les personnes qui effectuent des mouvements simples sur des voies interdites et des installations simples de tramways avec des véhicules de service autonomes;
- f. les personnes qui effectuent des mouvements de manœuvre sur le domaine déterminé des voies de liaison ou de chargement d'une aire privée ou qui les accompagnent.

² A l'exception des experts, les conducteurs de véhicules moteurs opérant sur les chemins de fer à exploitation simplifiée mentionnés à l'annexe 3 sont exemptés de l'obligation d'acquiescer un permis s'ils ont des connaissances suffisantes des prescriptions suisses de circulation des trains¹⁷ pour pouvoir conduire le véhicule moteur en toute sécurité.¹⁸

³ L'entreprise responsable donne aux personnes mentionnées aux al. 1 et 2 les instructions nécessaires et leur fait passer les examens requis. Elle tient à jour une liste des personnes autorisées, qui doit être présentée à l'office sur demande.¹⁹

⁴ Un plan du rayon d'action des personnes mentionnées à l'al. 1, let. a et b, doit être établi et présenté à l'office sur demande.

Chapitre 3 Conditions d'admission

Section 1 Conditions à remplir pour la formation

Art. 20 Conditions régissant le début de la formation

Toute personne qui désire faire une formation à la conduite ou pour l'accompagnement de service des véhicules moteurs doit avoir atteint l'âge minimal, répondre aux exigences professionnelles médicales et psychologiques requises et remplir les autres exigences de l'art. 25.

Art. 21 Age minimal pour le début de la formation

L'âge minimal est de:

- a. 15 ans pour les élèves accompagnateurs de trains ou élèves employés de la manœuvre;
- b. 18 ans pour les élèves conducteurs de locomotives des catégories A et B, de la catégorie C pour les chemins de fer à voie étroite, de la catégorie D pour les chemins de fer à crémaillère et les chemins de fer à exploitation simplifiée;

¹⁷ RS 742.173.001

¹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DETEC du 25 août 2005 (RO 2005 4525).

¹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DETEC du 25 août 2005 (RO 2005 4525).

- c. 19 ans pour les élèves conducteurs de locomotives de la catégorie D pour les chemins de fer à voie étroite, des catégories C et D pour les chemins de fer à voie normale;
- d. 20 ans pour les élèves conducteurs de tramways.

Art. 22 Exigences professionnelles

¹ La formation aux fonctions suivantes est ouverte aux personnes ayant suivi la scolarité obligatoire:

- a. conducteurs de locomotives des catégorie A ou B;
- b. conducteurs de locomotives de la catégorie C des chemins de fer à voie étroite, de la catégorie D des chemins de fer à crémaillère ou un chemin de fer à exploitation simplifiée;
- c. conducteurs de tramways;
- d. accompagnateurs de service des trains ou de la manœuvre.²⁰

² Les élèves conducteurs de locomotives de la catégorie C pour les chemins de fer à voie normale doivent être en possession d'un certificat d'apprentissage reconnu correspondant à une formation d'au moins trois ans, ou de la maturité fédérale ou d'une expérience professionnelle continue d'au moins un an dans la même entreprise de chemin de fer.

³ Les élèves conducteurs de locomotives de la catégorie D pour les chemins de fer à voie normale ou étroite doivent être en possession d'un certificat d'apprentissage correspondant à une formation d'au moins trois ans, ou de la maturité fédérale ou du permis de conducteur de locomotives de la catégorie A, B ou C depuis au moins trois ans.

Art. 23 Exigences médicales

¹ Les candidats à la formation de conducteur ou d'accompagnateur de véhicules moteurs doivent subir un examen médical.

² L'examen médical est effectué par un médecin-conseil, qui a la responsabilité de déterminer si la personne examinée est médicalement apte.

³ L'aptitude est évaluée médicalement:

- a. pour la conduite des véhicules moteurs: degré 1;
- b. pour l'accompagnement de service des trains et de la manœuvre: degré 2.²¹

⁴ Si des examens spéciaux sont nécessaires pour vérifier les exigences médicales, le médecin-conseil les ordonne et les évalue sous sa propre responsabilité.

²⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DETEC du 25 août 2005 (RO 2005 4525).

²¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DETEC du 25 août 2005 (RO 2005 4525).

⁵ Le médecin-conseil doit communiquer, sur formulaire officiel, à la personne examinée et à l'entreprise de chemin de fer son appréciation de ladite aptitude et notamment les éventuelles restrictions, dans les dix jours après réception des résultats complets.

⁶ La personne examinée s'engage à déclarer tous les faits médicaux de façon véridique. Elle doit donner par écrit son accord pour que le médecin-conseil et les médecins spécialistes chargés des examens spéciaux puissent obtenir à son sujet des renseignements et des documents médicaux ou psychologiques.

Art. 24 Exigences psychologiques

¹ Les personnes qui désirent suivre une formation de conducteur de locomotives des catégories C ou D pour les chemins de fer à voie normale ou à voie étroite, d'une catégorie spéciale dont les exigences correspondent au moins à celles des tramways selon l'annexe 1 ou de conducteurs de tramways, doivent se soumettre au préalable à un examen psychologique.

² Les personnes désireuses d'effectuer une formation de conducteur de véhicules moteurs non mentionnée à l'al. 1 doivent subir un examen psychologique s'il y a doute quant à leur aptitude psychologique.

³ L'examen psychologique est effectué par un psychologue-conseil. Ce dernier a la responsabilité de déterminer si la personne examinée est psychologiquement apte.

⁴ Si des examens spéciaux sont nécessaires pour déterminer l'aptitude psychologique d'une personne, le psychologue-conseil les ordonne.

⁵ Le psychologue-conseil doit communiquer à la personne examinée et à l'entreprise de chemin de fer, sur formulaire officiel, son appréciation de l'aptitude psychologique, et, notamment, les éventuelles restrictions dans les dix jours après réception des résultats complets.

⁶ La personne examinée s'engage à déclarer tous les faits psychologiques de façon véridique. Elle doit donner par écrit son accord pour que le psychologue-conseil ainsi que les psychologues chargés des examens spéciaux puissent obtenir à son sujet des renseignements et des documents médicaux ou psychologiques.

⁷ L'examen d'aptitude psychologique peut être répété au plus tôt après une année. Ce principe s'applique tant aux examens d'aptitude non réussis qu'aux examens nécessaires à l'obtention d'un permis de catégorie supérieure.²²

⁸ Un examen d'aptitude psychologique ne peut être répété que deux fois après un échec. Un examen d'aptitude pour l'obtention d'un permis de catégorie supérieure ne peut être répété qu'une fois.

⁹ Le dernier examen d'aptitude réussi ne doit pas dater de plus de cinq ans pour les personnes de moins de 50 ans ni de plus de trois ans pour les personnes de 50 ans ou plus. Il conserve sa validité tant que la formation n'est pas terminée ou tant que l'activité nécessitant un permis est exercée.

²² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DETEC du 25 août 2005 (RO 2005 4525).

¹⁰ L'office peut reconnaître des certificats établis par des psychologues étrangers, à conditions que ces derniers soient autorisés à effectuer des examens de psychologie ferroviaire dans leur pays et pour autant que ces examens correspondent aux directives de l'office.

Art. 25 Autres exigences

¹ Sur demande de l'office, les candidats à la formation de conduite ou d'accompagnement de service des véhicules moteurs doivent présenter un extrait du casier judiciaire central suisse. Un document équivalent de leur pays peut être demandé aux étrangers.

² L'office est en droit de demander d'autres renseignements sur le candidat. Ce dernier en sera informé par l'entreprise de chemin de fer responsable lorsqu'il déposera sa candidature.²³

Art. 26 Honoraires

Sauf dispositions contraires, les honoraires d'examens du médecin-conseil et du psychologue-conseil ainsi que le coût des éventuels examens spéciaux ou de tous les examens en cas de procédure de recours sont à la charge du mandant.

Section 2 Certificat de formation

Art. 27 Généralités

¹ Les futurs conducteurs de locomotives doivent être en possession d'un certificat de formation approuvé par l'office et valable pour la catégorie en question.

² Le certificat de formation est établi et tenu à jour par l'entreprise. Celle-ci en envoie une copie à l'office.²⁴

³ L'office approuve ou refuse le certificat de formation et communique sa décision à l'entreprise dans les 30 jours.²⁵

⁴ Il peut refuser d'approuver d'un certificat de formation s'il est à craindre que, dans l'exercice de son activité, la personne ne mette en danger l'ordre et la sécurité publics, notamment:

- a. si elle est sous tutelle, ou
- b. si elle a été condamnée à une peine privative de liberté pour un crime ou un délit ou condamnée plusieurs fois pour des infractions.

²³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DETEC du 25 août 2005 (RO **2005** 4525).

²⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DETEC du 25 août 2005 (RO **2005** 4525).

²⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DETEC du 25 août 2005 (RO **2005** 4525).

Art. 28 Durée de validité

Pour les futurs conducteurs de locomotives, la durée de validité du certificat de formation est:

- a. d'un an pour les catégories A et B;
- b. de deux ans pour la catégorie C des chemins de fer à voie normale ou étroite et pour la catégorie D des chemins de fer à crémaillère;
- c. de trois ans pour la catégorie D des chemins de fer à voie normale ou étroite.

Art. 29 Autorisations

¹ Le certificat de formation sans inscription supplémentaire autorise son titulaire à voyager dans la cabine de conduite selon la catégorie dudit permis.

² Il l'autorise, selon l'inscription faite par les experts:

- a. à conduire accompagné d'une personne selon art. 32 dans la catégorie indiquée, si l'inscription «formation pratique à la catégorie ... » figure sur le permis;
- b. à conduire non-accompagné dans la catégorie indiquée si l'inscription «engagement autonome dans la catégorie ... » figure sur le permis.

³ Les formateurs veillent à ce que l'instruction pratique à la conduite soit effectuée en toute sécurité et que les élèves n'enfreignent pas les prescriptions.²⁶

Art. 30 Inscriptions

Le certificat de formation contient:

- a. les données personnelles;
- b. la catégorie et le système ferroviaire;
- c. les autorisations conformément à l'art. 29 et les éventuelles extensions ou restrictions;
- d. la durée de validité conformément à l'art. 28;
- e. les éventuelles restrictions du champ d'application selon les art. 33, al. 3, et 58, al. 4;
- f. l'obligation éventuelle de porter des moyens de correction de la vue et de l'ouïe;
- g. le lieu, la date et la signature de l'entreprise de chemin de fer délivrant le certificat.

Art. 31 Renouvellement

Le certificat de formation peut être renouvelé si les conditions personnelles mentionnées à l'art. 20 sont remplies.

²⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DETEC du 25 août 2005 (RO 2005 4525).

Section 3 Formation pratique

Art. 32

La formation pratique ne peut se faire qu'accompagnée:

- a. par des conducteurs de véhicules moteurs qui ont 20 ans révolus et qui sont titulaires du permis requit depuis au moins une année;
- b. par des experts.

Section 4 Examens de capacité

Art. 33 Généralités

¹ La personne qui désire obtenir un permis de conduire pour véhicules moteurs doit démontrer, lors d'un examen de capacité, qu'elle possède les connaissances exigées pour la catégorie du permis.

² Dans des cas particuliers motivés, l'office peut contraindre une entreprise ferroviaire, moyennant une indemnité, à former et à examiner des conducteurs de véhicules moteurs d'une autre entreprise.

³ Il peut décider de limiter l'étendue de la validité du permis si les connaissances spécifiques exigées à l'al. 1 ne sont que partiellement remplies. Les limitations éventuelles sont mentionnées sur le permis.²⁷

⁴ L'office établit des directives pour les examens de capacité.

⁵ Il peut exceptionnellement autoriser à procéder à un examen de capacité sous une forme raccourcie, si la formation préalable du candidat le justifie.

⁶ Des experts font passer les examens de capacité.²⁸

⁷ Sauf dispositions contraires, les dates des examens doivent être communiquées à l'office quatorze jours à l'avance.²⁹

Art. 34 Organisation

L'examen de capacité se compose d'un examen théorique et d'un examen pratique. L'examen théorique contient une partie orale et une partie écrite.

Art. 35 Admission à l'examen

¹ Les candidats sont admis à l'examen théorique lorsqu'ils ont accompli la formation théorique exigée pour l'obtention du permis.

²⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DETEC du 25 août 2005 (RO 2005 4525).

²⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DETEC du 25 août 2005 (RO 2005 4525).

²⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DETEC du 25 août 2005 (RO 2005 4525).

² Ils sont admis à l'examen pratique lorsqu'ils ont:

- a. réussi l'examen théorique, et
- b. accompli la formation pratique exigée pour l'obtention du permis; l'office peut autoriser des exceptions dans des cas particuliers.

³ Pour être admis aux examens, le candidat doit présenter un certificat de formation dûment tenu à jour.³⁰

Art. 36 Déroulement

¹ Les questions posées à l'examen théorique doivent être conformes aux directives de l'office.

² Un candidat peut être dispensé de l'examen d'une matière si, lors d'un autre examen théorique, ses connaissances de la matière en question ont déjà été examinées selon des critères d'exigence similaires ou d'un niveau supérieur.

³ Si l'examen pratique a lieu plus de trois mois après l'examen théorique, l'expert peut examiner une nouvelle fois les connaissances théoriques du candidat.³¹

⁴ Si la présente ordonnance ou les directives de l'office ne prescrivent rien concernant les capacités sur lesquelles doit porter l'examen pratique, celles-ci sont définies par les experts.

Art. 37 Extension

Pour obtenir une extension, il y a lieu de réussir l'examen de capacité ad hoc. L'office peut prévoir des exceptions lorsque les conditions d'exploitation et de circulation l'exigent et que la sécurité de l'exploitation est assurée.

Art. 38 Arrêt, interruption

¹ Les examens au cours desquels les véhicules desservis par le candidat ont été endommagés ou si la sécurité du trafic ferroviaire a été mise en cause suite à une erreur de conduite, sont considérés comme non réussis.

² Les experts peuvent en tout temps mettre fin à l'examen pour cause de capacité insuffisante du candidat; l'examen est alors considéré comme non réussi.

³ Les experts peuvent interrompre un examen pratique pour des raisons impérieuses; ils fixent, dans ce cas, le lieu et le moment où l'examen sera repris.

⁴ Un examen de capacité complet ou partiel ne doit pas être interrompu par d'autres prestations de conduite ou par d'autres activités du candidat.

³⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DETEC du 25 août 2005 (RO 2005 4525).

³¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DETEC du 25 août 2005 (RO 2005 4525).

Art. 39 Résultat

¹ Les experts établissent, sur un formulaire officiel, un procès-verbal du déroulement de l'examen de capacité; ils le font parvenir dans les sept jours à l'office. Celui-ci peut prolonger le délai d'envoi pour les examens de certaines catégories.

² Les experts communiquent le résultat de l'examen de capacité au candidat et, en cas d'échec, en donnent les raisons oralement et, sur demande, par écrit. Sur demande de la personne examinée, l'office établit une décision sujette à recours.

Art. 40 Examens complémentaires

¹ Si un candidat échoue dans la moitié au plus des matières d'un examen théorique, l'expert décide quelles matières doivent être réexaminées. S'il échoue dans plus de la moitié des matières, l'examen théorique doit être répété au complet.

² Si les conditions requises ne sont pas remplies lors des examens pratiques, l'expert décide si le candidat doit repasser tout l'examen ou s'il ne doit subir qu'un examen partiel.

³ Lors d'examens complémentaires, la présence d'un deuxième expert est nécessaire.

⁴ Lorsqu'un candidat échoue pour la deuxième fois à un examen théorique ou pratique en vue de l'obtention ou de l'extension d'un permis, l'autorisation d'exercer les activités soumises au permis de la catégorie ou de l'extension en question lui est retirée pour deux ans.

⁵ Après expiration du délai mentionné à l'al. 4, il faut procéder comme pour une première obtention du permis. Le médecin-conseil et le psychologue-conseil examinent s'il est nécessaire de procéder à nouveau à un examen médical ou psychologique.

Art. 41 Examen des conducteurs de locomotives

¹ L'examen théorique des conducteurs de locomotives comprend les parties des prescriptions suisses de circulation des trains³² énumérées dans la directive de l'office, assorties d'un degré de difficulté correspondant à la catégorie du permis. Sous réserve de l'art. 36, al. 2.

² L'examen pratique comprend le degré de difficulté correspondant à la catégorie du permis. Lors de la conduite du véhicule, le candidat doit montrer qu'il est capable:

- a. de respecter les vitesses prescrites;
- b. de s'arrêter en toute sécurité à l'endroit voulu;
- c. de justifier du discernement et des aptitudes pratiques nécessaires;
- d. de mettre en pratique ses connaissances théoriques;
- e. de maîtriser le véhicule en tout temps, de sorte que ses prestations de conduite ne fassent jamais l'objet de sérieux doutes.³³

³² RS 742.173.001

³³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DETEC du 25 août 2005 (RO 2005 4525).

Art. 42³⁴ Examens pour l'accompagnement de service des trains ou de la manœuvre

¹ L'examen théorique pour l'accompagnement de service des trains ou de la manœuvre comprend les parties des prescriptions suisses de circulation des trains³⁵ énumérées dans la directive de l'office, assorties d'un degré de difficulté correspondant à la catégorie du permis. L'art. 36, al. 2, est réservé.

² L'examen pratique comprend le degré de difficulté correspondant à la catégorie du permis. Lors de l'accompagnement de service, le candidat doit montrer qu'il est capable:

- a. de donner les ordres de manière à pouvoir s'arrêter en toute sécurité à l'endroit voulu;
- b. de justifier du discernement et des aptitudes pratiques nécessaires;
- c. de mettre en pratique ses connaissances théoriques;
- d. de maîtriser le processus en tout temps, de sorte que ses prestations d'accompagnement de service ne fassent jamais l'objet de sérieux doutes.

Section 5 Autorisation de conduire provisoire³⁶**Art. 43³⁷**

¹ L'expert délivre au candidat qui a réussi l'examen, par une inscription dans le certificat de formation, une autorisation de conduire provisoire, pour autant que les autres conditions pour délivrer le permis définitif soient remplies. Cette inscription autorise le candidat à exercer l'activité en question.

² L'autorisation de conduire provisoire est valable jusqu'à l'établissement du permis, mais au maximum durant 60 jours.

Section 6 Age minimal pour exercer l'activité**Art. 44**

¹ L'âge minimal est de 18 ans pour:

- a. les conducteurs de locomotives de la catégorie C sur les chemins de fer à voie étroite;
- b. les personnes qui remplissent des fonctions d'accompagnement des trains ou des manœuvres;

³⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DETEC du 25 août 2005 (RO 2005 4525).

³⁵ RS 742.173.001

³⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DETEC du 25 août 2005 (RO 2005 4525).

³⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DETEC du 25 août 2005 (RO 2005 4525).

- c. les personnes qui sont exemptées de l'obligation d'obtenir le permis conformément à l'art. 19.

² Il est de 20 ans pour les conducteurs de locomotives des catégories C et D des chemins de fer de la voie normale, de la catégorie D des chemins de fer voie étroite ainsi que pour les conducteurs de tramways.³⁸

Chapitre 4 Pratique de la conduite

Art. 45 Généralités

¹ Les conducteurs de véhicules moteurs ne sont autorisés à exercer l'activité soumise à autorisation que s'ils se sont familiarisés avec la tâche à accomplir et qu'ils disposent des connaissances nécessaires des lignes et des gares (pratique de la conduite).³⁹

² La pratique de la conduite doit être acquise dans le cadre de la catégorie indiquée.

³ Les conducteurs de locomotives et les conducteurs de tramways peuvent acquérir la moitié des heures de pratique de conduite par pilotage; une heure de pilotage compte comme une demi-heure de conduite.

⁴ La pratique de la conduite ne doit pas être interrompue pendant plus de neuf mois.

⁵ Sur demande, l'office peut autoriser la reconnaissance réciproque de la pratique de la conduite sur les différents systèmes ferroviaires.

Art. 46⁴⁰ Pratique minimale de la conduite

¹ La pratique minimale de la conduite est de 160 heures et doit être acquise dans un délai de douze mois par les conducteurs de locomotives de la catégorie D des chemins de fer à voie normale ou étroite;

² Elle est de 80 heures et doit être acquise dans un délai de douze mois par:

- a. les conducteurs de locomotives de la catégorie C;
- b. les conducteurs de tramways avec transport de voyageurs.

³ Elle est de 40 heures et doit être acquise dans un délai de douze mois par:

- a. les conducteurs de locomotives des catégories A et B, à l'exception des conducteurs de locomotives des chemins de fer à crémaillère;
- b. les conducteurs de tramways sans transport de voyageurs;
- c. les accompagnateurs des trains ou de la manœuvre;
- d. les conducteurs de véhicules moteurs des chemins de fer à exploitation simplifiée mentionnés à l'annexe 3.

³⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DETEC du 25 août 2005 (RO 2005 4525).

³⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DETEC du 25 août 2005 (RO 2005 4525).

⁴⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DETEC du 25 août 2005 (RO 2005 4525).

- e. les conducteurs de locomotives de la catégorie D des chemins de fer à crémaillère.

⁴ Elle est de 20 heures et doit être acquise dans un délai de douze mois par les conducteurs de locomotives de la catégorie A des chemins de fer à crémaillère.

⁵ Il y a lieu d'acquérir la moitié de la pratique minimale de la conduite fixée aux al. 1 à 4 au cours des deux premiers mois qui suivent la réussite de l'examen de capacité:

⁶ Dans des cas isolés motivés, l'office peut autoriser une réduction de la pratique minimale de la conduite, à condition que la sécurité ne soit pas menacée.

⁷ Les conducteurs de locomotives engagés dans le trafic transfrontalier sont tenus d'acquérir la moitié de la pratique minimale de la conduite sur des lignes et dans des gares exploitées conformément aux prescriptions suisses de circulation des trains⁴¹. Les heures de conduite effectuées à l'étranger peuvent être comptées dans l'autre moitié.

Art. 47 Attestation de la pratique de conduite

¹ La personne qui est titulaire d'un permis au sens des art. 7, 8, 9, 10, 12 ou 13 doit attester, à l'aide d'un formulaire édité ou reconnu par l'office, avoir acquis la pratique de la conduite nécessaire.

² Elle est tenue de remplir le formulaire conformément à la vérité et sans omission.

³ Le formulaire doit être conservé durant six ans et présenté, sur demande, aux organes de surveillance.

Art. 48 Autorisation de conduire

¹ Quiconque ne peut faire état de la pratique de conduite nécessaire doit passer un examen pratique mis au point par l'expert.

² Après une interruption de la pratique de conduite de plus de douze mois ou après une interruption pendant laquelle les prescriptions de circulation ont été modifiées de manière importante, l'expert peut exiger la répétition totale ou partielle de l'examen théorique.⁴²

³ Les conducteurs de locomotives qui n'ont pas acquis la pratique de conduite nécessaire ou qui ne l'ont acquise que sous la surveillance d'un autre mécanicien peuvent obtenir une autorisation de conduire valable une année au plus, à condition que leur expérience le justifie.

⁴ Les personnes qui n'ont pas acquis la pratique nécessaire pour l'accompagnement de service des trains ou de la manœuvre peuvent obtenir une autorisation de conduire valable une année au plus, à condition que leurs connaissances le justifient.⁴³

⁴¹ RS 742.173.001

⁴² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DETEC du 25 août 2005 (RO 2005 4525).

⁴³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DETEC du 25 août 2005 (RO 2005 4525).

Chapitre 5 Octroi du permis

Art. 49

¹ Lorsque les dispositions sur l'âge minimal, les exigences médicales et psychologiques ainsi que les autres exigences selon l'art. 25 sont remplies, l'office décide de l'octroi du permis en s'appuyant sur l'évaluation finale des experts.

² Si les conditions prévues à l'al. 1 ne sont que partiellement remplies, l'office peut ordonner une restriction.

Chapitre 6 Renouvellement de l'admission

Section 1 Examens périodiques

Art. 50 Généralités

¹ La personne qui désire renouveler son permis doit démontrer périodiquement au cours d'un examen, qu'elle possède les connaissances spécialisées requises pour la catégorie correspondante.

² Des experts font passer les examens périodiques. Pour les examens complémentaires, la présence d'un deuxième expert est nécessaire.

³ Dans des cas particuliers motivés, l'office peut contraindre une entreprise ferroviaire, en vue de l'examen périodique et moyennant une indemnité à former et à examiner des conducteurs de véhicules moteurs d'une autre entreprise.

⁴ Sauf dispositions contraires, les dates des examens doivent être communiquées à l'office quatorze jours à l'avance.⁴⁴

⁵ Les conducteurs de véhicules moteurs exemptés de l'obligation d'acquérir un permis conformément à l'art. 19 doivent prouver, lors d'un examen périodique ordonné par l'entreprise, qu'ils possèdent les connaissances spécialisées requises.

Art. 51 Organisation

¹ Un examen périodique est un examen théorique, composé d'un examen écrit et d'un examen oral.

² Il comprend les parties des prescriptions suisses de circulation des trains⁴⁵ énumérées dans la directive de l'office, assorties d'un degré de difficulté correspondant à la catégorie du permis.

³ Les éventuelles extensions font aussi l'objet d'examens périodiques.

Art. 52 Procédure

Les art. 36 à 40 sont applicables par analogie aux examens périodiques.

⁴⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DETEC du 25 août 2005 (RO 2005 4525).

⁴⁵ RS 742.173.001

Section 2 Examens médicaux périodiques

Art. 53

¹ Pour autant que le médecin-conseil ne fixe pas un intervalle plus court, il y a lieu de prévoir les examens médicaux périodiques aux intervalles suivants:

- a. pour les conducteurs de locomotives et de tramways, à l'âge de 25, 30, 35, 40, 43, 46, 49, 52, 55 et 58 ans, et, dès 61 ans, chaque année;
- b. pour le personnel d'accompagnement de service des trains ou de la manoeuvre à l'âge de 50, 53, 56, 59 et 62 ans, et, dès 65 ans, chaque année.

² Un examen médical anticipé peut remplacer le prochain examen périodique, à condition qu'il ait lieu durant la même année et pour la même activité.

Section 3 Renouvellement et remplacement des permis

Art. 54 Renouvellement

L'office renouvelle les permis après réussite à l'examen périodique, sur demande des experts et sur la base de l'évaluation finale des médecins et éventuellement des psychologues, lorsqu'une pratique suffisante de la conduite est attestée et que les conditions mentionnées à l'art. 25 sont remplies.

Art. 55 Remplacement

¹ La perte d'un permis doit être annoncée sans délai à l'office.

² Si un permis est perdu ou devenu inutilisable, l'office en établit un nouveau.

Chapitre 7

Mesures restrictives prises à l'encontre des conducteurs de véhicules moteurs

Art. 56 Obligation de déclarer une aptitude réduite et évaluation de l'aptitude

¹ Lorsque leur capacité est réduite et que la sécurité du trafic n'est donc plus assurée, les conducteurs de véhicules moteurs doivent l'annoncer à leur supérieur et renoncer à toute activité nécessitant un permis.

² Ils s'engagent à indiquer véridiquement tous les faits médicaux et à communiquer immédiatement au médecin-conseil, avec un certificat médical détaillé, tous les changements importants en rapport avec les exigences médicales. En cas de maladie ou d'accident qui entraîne une incapacité de travail de plus de 30 jours, ils doivent s'annoncer auprès du médecin-conseil pour qu'il évalue leur aptitude. Le médecin-conseil est tenu d'annoncer le résultat de ladite évaluation au conducteur et à l'entreprise ferroviaire. En cas d'aptitude restreinte ou d'inaptitude, l'office sera

informé immédiatement au moyen d'un formulaire officiel. Si, pour des raisons médicales, le conducteur doit être retiré immédiatement du service, la communication se fait oralement.

³ Les entreprises ferroviaires sont tenues d'annoncer immédiatement au psychologue-conseil toutes les modifications importantes concernant les exigences psychologiques. Le psychologue-conseil fixe la marche à suivre et doit communiquer, sur un formulaire officiel, le résultat de l'évaluation de l'aptitude psychologique au conducteur, à l'entreprise ferroviaire et, en cas d'aptitude psychologique restreinte, immédiatement à l'office avant que le conducteur reprenne son activité nécessitant un permis. Si, pour des raisons psychologiques, le conducteur doit immédiatement cesser le service, la communication se fait oralement.

⁴ Si l'office a des doutes fondés quant à l'aptitude d'un conducteur, il peut ordonner en tout temps une évaluation de son aptitude, ou un examen de capacité complet ou partiel.

Art. 57⁴⁶ Saisie du permis sur-le-champ

¹ Le permis doit être saisi sur-le-champ si la personne qui, durant l'exercice des activités nécessitant un permis:

- a. met en danger la sécurité du trafic pour cause d'ébriété;
- b. est, pour d'autres raisons, visiblement incapable de conduire, notamment pour cause de maladie, d'état de choc après un accident ou de prise de médicaments ou de stupéfiants;
- c. ne porte pas les moyens de correction de la vue ou de l'ouïe exigés, ou
- d. est en formation pratique sans être accompagnée au sens de l'art. 32.

² Les entreprises ferroviaires sont compétentes pour saisir sur-le-champ le permis. Elles désignent les personnes auxquelles cette tâche incombe.

³ La saisie du permis doit être confirmée par écrit.

⁴ Les permis saisis doivent être renvoyés à l'office dans les cinq jours. Ce dernier statue immédiatement sur le retrait. Dans les cas mentionnés à l'al. 1, let. c, le permis peut être restitué directement par l'entreprise de chemin de fer lorsque les conditions sont à nouveau réunies.

⁵ Les al. 1 à 4 sont applicables par analogie pour la saisie du certificat de formation.

Art. 58 Retrait du permis ou restriction de sa validité

¹ L'office est compétent pour retirer un permis et pour en restreindre la validité.

² Il décide du retrait limité, illimité ou permanent du permis lorsque le titulaire:

- a. n'est plus apte, pour des raisons médicales ou psychologiques;
- b. a donné de fausses indications ou caché des faits importants lors des examens médicaux et psychologiques;

⁴⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DETEC du 25 août 2005 (RO 2005 4525).

- c. se révèle incapable de poursuivre l'activité décrite sur le permis;
- d. ne réussit pas l'examen ordonné pour que l'on puisse constater ses capacités.⁴⁷

³ Il peut décider du retrait limité, illimité ou permanent du permis pour l'un des motifs de refus mentionnés à l'art. 27, al. 4.⁴⁸

⁴ Si les conditions justifiant un retrait selon l'al. 2 ne sont que partiellement remplies, l'office peut donner un avertissement à la personne ou décider de restreindre la validité du permis. Les restrictions éventuelles sont inscrites sur le permis.⁴⁹

⁵ L'acte consistant à remettre volontairement un permis à l'office entraîne les mêmes conséquences qu'un retrait; l'office doit confirmer par écrit la restitution du permis.

Art. 59⁵⁰ Durée du retrait

Si le retrait du permis a été ordonné pour cause d'inaptitude sur le plan médical ou psychologique ou d'incapacité d'exercer les activités inscrites sur le permis, la personne peut demander la restitution du permis dès qu'elle peut prouver qu'elle remplit à nouveau les exigences. Dans les autres cas, le permis est retiré pour au moins une année.

Art. 60 Etendue du retrait

¹ Le retrait du permis entraîne l'interdiction d'exercer toute activité nécessitant un permis.

² Le retrait du permis pour raisons médicales, psychologiques ou professionnelles peut être limité à une certaine catégorie.

Art. 61 Règles de procédure

¹ Avant de décider le retrait du permis, l'office interroge la personne concernée et, le cas échéant, enregistre l'état de faits. Il peut interroger l'entreprise responsable.

² Il offre à la personne concernée la possibilité de consulter le dossier et de s'exprimer sur la mesure envisagée. L'office ne peut refuser l'accès au dossier que si des intérêts publics importants ou des intérêts privés dignes de protection l'exigent.

³ La décision de retrait sera notifiée à la personne intéressée par écrit, avec indication des motifs. Elle doit tenir compte des objections essentielles de cette dernière et indiquer les voies de droit. L'entreprise responsable reçoit une copie pour information.

⁴ Le permis peut être saisi immédiatement, à titre préventif, jusqu'à ce que les motifs de retrait aient été élucidés.⁵¹

⁴⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DETEC du 25 août 2005 (RO 2005 4525).

⁴⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DETEC du 25 août 2005 (RO 2005 4525).

⁴⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DETEC du 25 août 2005 (RO 2005 4525).

⁵⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DETEC du 25 août 2005 (RO 2005 4525).

⁵¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DETEC du 25 août 2005 (RO 2005 4525).

Chapitre 8 Conducteurs de véhicules provenant de l'étranger

Section 1

Conduite dans les gares et sur les lignes en zone frontalière

Art. 62 Permis étrangers

Les conducteurs de véhicules moteurs qui sont titulaires d'un permis étranger valable et reconnu par l'office ont le droit de conduire sur les lignes définis à l'art. 11a, al. 2, OCF.

Art. 63 Examen

¹ Pour conduire dans les gares et sur les lignes énumérées à l'annexe 4, ch. 2 et 3, le conducteur doit passer un examen théorique sur les connaissances spécialisées exigées en ce qui concerne les prescriptions suisses de circulation des trains⁵². La même règle s'applique aux examens périodiques. Dans des cas particuliers motivés, l'office peut renoncer à établir un permis.

² Pour conduire dans les gares et sur les lignes mentionnées à l'annexe 4, ch. 3, les experts peuvent délivrer l'autorisation de circuler en renonçant à établir un permis, à condition que le conducteur possède des connaissances suffisantes des prescriptions suisses de circulation des trains pour conduire le véhicule de manière sûre. L'entreprise responsable donne des instructions à ces personnes et leur fait passer les examens nécessaires. Elle tient à jour une liste des personnes autorisées, qui doit être présentée à l'office sur demande.⁵³

³ L'office peut reconnaître les examens effectués à l'étranger en zone frontalière.⁵⁴

Art. 64 Pratique minimale de la conduite

Les dispositions de l'art. 46 sur la pratique minimale de la conduite sont applicables. Les heures de conduite effectuées à l'étranger sont prises en compte.⁵⁵

Section 2

Conduite en dehors des gares et des lignes en zone frontalière

Art. 65 Permis

¹ Les conducteurs de locomotives qui sont titulaires d'un permis étranger valable et reconnu par l'office peuvent exercer l'activité nécessitant un permis en dehors des tronçons visés à l'art. 11a, al. 2, OCF s'ils sont formés pour conduire le véhicule concerné et s'ils le maîtrisent. Ils doivent être pilotés.

² Ils doivent acquérir un permis suisse pour les courses non pilotées.

⁵² RS 742.173.001

⁵³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DETEC du 25 août 2005 (RO 2005 4525).

⁵⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DETEC du 25 août 2005 (RO 2005 4525).

⁵⁵ Nouvelle teneur de la phrase selon le ch. I de l'O du DETEC du 25 août 2005 (RO 2005 4525).

Art. 66⁵⁶ Exigences médicales et psychologiques

L'office décide de la reconnaissance des certificats d'aptitude étrangers de conducteurs de locomotives titulaires d'un permis étranger valable et reconnu par l'office.

Art. 67 Examen pratique

¹ L'office décide de la reconnaissance des examens pratiques effectués à l'étranger.

² S'il demande qu'un examen pratique soit effectué, celui-ci doit avoir lieu en Suisse selon les prescriptions suisses de circulation des trains⁵⁷.

Art. 68 Examen théorique

L'office peut reconnaître les examens théoriques effectués à l'étranger dans la zone frontalière.

Art. 69⁵⁸ Pratique minimale de la conduite

La moitié de la pratique minimale de la conduite prescrite à l'art. 46 doit être effectuée sur des lignes et dans les gares selon les prescriptions suisses de circulation des trains⁵⁹. Les heures de conduite accomplies à l'étranger peuvent être prises en compte pour l'autre moitié.

Chapitre 9 Services d'évaluation**Section 1 Experts****Art. 70** Conditions préalables

¹ La personne qui désire suivre la formation d'expert doit:

- a. être titulaire d'un permis de conducteur de véhicules moteurs donnant au moins droit à exercer l'activité faisant l'objet de l'examen;
- b.⁶⁰ avoir exercé, au cours des trois dernières années, les activités nécessitant un permis, sans avoir enfreint par négligence grave les prescriptions de circulation des trains;
- c. avoir réussi le dernier examen de capacité ou examen périodique au moins avec un bon résultat;
- d. comprendre les questions liées à la technologie de la sécurité;
- e. posséder des aptitudes méthodiques et didactiques;
- f. avoir une réputation irréprochable;

⁵⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DETEC du 25 août 2005 (RO 2005 4525).

⁵⁷ RS 742.173.001

⁵⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DETEC du 25 août 2005 (RO 2005 4525).

⁵⁹ RS 742.173.001

⁶⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DETEC du 25 août 2005 (RO 2005 4525).

- g. avoir des compétences sociales;
- h. être capable de s'imposer.

² La personne qui désire suivre la formation d'expert de chemins de fer à exploitation simplifiée doit uniquement remplir les exigences mentionnées à l'al. 1, let. b à h.

Art. 71 Formation

¹ Les entreprises ferroviaires forment leurs experts.

² L'office organise les cours d'introduction et de perfectionnement destinés à ces derniers.

Art. 72 Nomination

L'office nomme les experts sur proposition de l'entreprise ferroviaire chargée de la formation. La nomination se fait par écrit une fois la formation terminée.

Art. 73 Durée de l'activité

¹ La nomination à la fonction d'expert est valable pour cinq ans. Elle est renouvelée tacitement pour cinq années supplémentaires, à condition que l'expert:

- a. ait fait passer chaque année civile des examens pendant au moins trois jours conformément aux directives de l'office;
- b. remplisse les exigences de l'art. 70;
- c. ait fréquenté les cours de perfectionnement prescrits par les directives de l'office.

² Si les experts remplissent les conditions de l'al. 1, let. a et c, ils ne doivent pas passer d'examens périodiques ni acquérir la pratique minimale de la conduite.

³ L'office peut démettre des experts de leurs fonctions s'ils ne remplissent plus les exigences de l'al. 1.

⁴ L'accompagnement obligatoire exigé par l'art. 5, al. 3, à partir de 66 ans n'est plus applicable.

Art. 74 Spécialistes de l'office

Pour les examens complémentaires selon l'art. 40, al. 3, l'office peut engager, en tant que deuxièmes experts, ses propres spécialistes, à condition qu'ils assistent à au moins trois examens par année civile selon l'art. 73, al. 1, let. a. Ces spécialistes ne doivent pas remplir les exigences mentionnées à l'art. 46.

Art. 75 Récusation

¹ Si un expert connaît la personne à examiner en raison d'une autre activité, il ne peut s'acquitter de son mandat que s'il n'y a pas suspicion légitime de partialité.

² Par ailleurs, l'art. 10 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative⁶¹ s'applique par analogie.

Section 2 Médecins-conseils

Art. 76⁶² Conditions préalables

¹ Les médecins reconnus en Suisse et portant le titre de médecin spécialisé en «médecine du travail» peuvent être nommés médecins-conseils.

² Les médecins reconnus en Suisse et titulaires du diplôme fédéral de médecin spécialisé en médecine générale ou médecine interne peuvent être nommés médecins-conseils:

- a. s'ils ont travaillé pendant au moins un semestre dans un service de médecine des transports reconnu; ou
- b. s'ils ont effectué, au cours des cinq dernières années, au moins 100 examens médicaux.

Art. 77 Candidature

¹ Tout candidat au poste de médecin-conseil doit présenter à l'office une demande comportant des preuves de ses formations, des activités médicales précédentes et de son équipement en locaux appropriés et en appareils médicaux nécessaires conformément aux directives de l'office.

² L'office peut se procurer des renseignements complémentaires sur le candidat. Ce dernier en est informé lors de sa candidature.

Art. 78 Nomination

¹ Les médecins-conseils sont nommés par l'office.

² Des instituts de médecine peuvent être nommés lorsque le médecin-chef remplit les conditions mentionnées aux art. 76 et 77 et que l'activité de médecin-conseil est pratiquée sous sa responsabilité.

³ La nomination est valable cinq ans. Elle peut être renouvelée lorsque le titulaire prouve qu'il a suivi les cours de formation professionnelle continue obligatoires conformément aux directives de l'office.

⁴ Lorsque les conditions de la nomination ne sont plus remplies, l'office doit en être informé immédiatement.

⁶¹ RS 172.021

⁶² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DETEC du 25 août 2005 (RO 2005 4525).

Art. 79 Activité du médecin-conseil

¹ Les médecins-conseils s'engagent à effectuer chaque année au moins 30 examens médicaux dans le domaine des transports, dont au moins 15 examens de conducteurs de véhicules moteurs.⁶³

² Ils peuvent employer à cet effet, sous leur responsabilité, des médecins qui ne sont pas au bénéfice du titre de «médecin du travail».

³ L'office peut vérifier à tout moment l'activité du médecin-conseil.

Art. 80 Récusation

¹ Le médecin-conseil n'est pas autorisé à évaluer des patients de son propre cabinet ni des membres de sa parenté.

² Si un médecin-conseil connaît la personne à examiner en raison d'une autre activité, il ne peut s'acquitter de son mandat que s'il n'y a pas suspicion légitime de partialité.

³ Par ailleurs, l'art. 10 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative⁶⁴ s'applique par analogie.

Art. 81 Fin de l'activité d'un médecin-conseil

L'activité d'un médecin-conseil se termine:

- a. s'il se démet de ses fonctions;
- b. si l'office ne renouvelle pas sa nomination;
- c. si l'office le relève de ses fonctions;
- d. à la fin de l'année où il atteint l'âge de 65 ans; sur demande, l'activité peut tout au plus être prolongée jusqu'à ce que le médecin-conseil atteigne l'âge de 70 ans.

Art. 82 Conservation des dossiers

Les médecins-conseils sont tenus de conserver les dossiers médicaux des conducteurs de véhicules moteurs aussi longtemps que ceux-ci sont titulaires d'un permis valable. Les entreprises ferroviaires responsables leur annoncent les mutations. Lorsque le médecin-conseil cesse son activité, l'accès aux dossiers doit être garanti.

⁶³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DETEC du 25 août 2005 (RO **2005** 4525).

⁶⁴ RS **172.021**

Section 3 Psychologues-conseils

Art. 83 Conditions

Les psychologues peuvent être nommés psychologues-conseils lorsqu'ils:

- a.⁶⁵ disposent d'un diplôme universitaire de psychologie reconnu en Suisse ou d'un diplôme d'une haute école spécialisée que l'office reconnaît comme équivalent pour exercer cette activité;
- b. ont travaillé pendant au moins un an au cours des cinq dernières années dans un service de psychologie des transports reconnu en établissant des diagnostics et exercé principalement la psychologie ferroviaire, et
- c. peuvent justifier d'une expérience de 50 diagnostics supervisés dans le domaine du transport ferroviaire.

Art. 84 Candidature

¹ Tout candidat au poste de psychologue-conseil doit présenter à l'office une demande comportant des preuves de ses formations, des activités psychologiques précédentes ainsi que de son équipement en locaux appropriés et en dispositifs nécessaires conformément aux directives de l'office.

² L'office peut se procurer des renseignements complémentaires sur le candidat. Ce dernier en est informé lors de sa candidature.

Art. 85 Nomination

¹ Les psychologues-conseils sont nommés par l'office.

² Des instituts de psychologie peuvent être nommés lorsque le chef psychologue remplit les conditions mentionnées aux art. 83 et 84 et que l'activité de psychologue-conseil est pratiquée sous sa responsabilité.

³ La nomination est valable cinq ans. Elle peut être renouvelée lorsque le titulaire prouve qu'il a suivi les cours de perfectionnement professionnel exigés par les directives de l'office.

⁴ Lorsque les conditions de la nomination ne sont plus remplies, l'office doit en être informé immédiatement.

Art. 86 Activité du psychologue-conseil

¹ Les psychologues-conseils s'engagent à faire passer chaque année au moins 30 examens de conducteurs de véhicules moteurs.

² Ils peuvent, sous leur responsabilité, employer des psychologues qui n'ont pas l'expérience nécessaire.

³ L'office peut vérifier à tout moment l'activité du psychologue-conseil.

⁶⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DETEC du 25 août 2005 (RO 2005 4525).

Art. 87 Récusation

¹ Si un psychologue-conseil connaît la personne à examiner en raison d'une autre activité, il ne peut s'acquitter de son mandat que s'il n'y a pas suspicion légitime de partialité.

² Par ailleurs, l'art. 10 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative⁶⁶ s'applique par analogie.

Art. 88 Fin de l'activité du psychologue-conseil

L'activité d'un psychologue-conseil se termine:

- a. s'il se démet de ses fonctions;
- b. si l'office ne renouvelle pas sa nomination;
- c. si l'office le relève de ses fonctions;
- d. à la fin de l'année où il atteint l'âge de 65 ans; sur demande, l'activité peut au plus être prolongée jusqu'à ce que le psychologue-conseil atteigne l'âge de 70 ans.

Art. 89 Conservation des dossiers

Les psychologues-conseils sont tenus de conserver les dossiers médicaux des conducteurs de véhicules moteurs aussi longtemps que ceux-ci sont titulaires d'un permis valable. Les entreprises ferroviaires responsables leur annoncent les mutations. Lorsque le psychologue-conseil cesse son activité, l'accès aux dossiers doit être garanti.

Chapitre 10 Emoluments⁶⁷**Art. 90⁶⁸****Art. 91** Emoluments

Les émoluments sont perçus conformément à l'ordonnance du 25 novembre 1998 sur les émoluments de l'OFT⁶⁹.

⁶⁶ RS 172.021

⁶⁷ Nouvelle teneur selon le ch. V 5 de l'O du 22 août 2007 relative à la mise à jour formelle du droit fédéral, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4477).

⁶⁸ Abrogé par le ch. V 5 de l'O du 22 août 2007 relative à la mise à jour formelle du droit fédéral, avec effet au 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4477).

⁶⁹ RS 742.102

Chapitre 11 Saisie des données

Art. 92 Banque de données

¹ L'office tient à jour une banque de données concernant:

- a. l'octroi et le retrait des permis;
- b. les experts;
- c. les médecins-conseils;
- d. les psychologues-conseils.

² Il ne peut utiliser les données enregistrées que pour les tâches qui lui sont confiées par la présente ordonnance.

³ L'accès est protégé par les profils individuels des utilisateurs et par des mots de passe.

Art. 93 Contenu de la banque de données

¹ La base de données pour les permis contient les informations suivantes:

- a. titre, nom, prénom, date de naissance, adresse, nationalité et numéro d'enregistrement de la personne;
- b. connaissances linguistiques de la personne;
- c. évaluations finales sur les aptitudes physiques et psychologiques ainsi que les restrictions;
- d. dates des examens de capacité et des examens périodiques;
- e. indications sur les catégories de permis, les extensions et les restrictions;
- f. indications sur les mesures administratives et leurs circonstances.

² Le jeu de données des personnes visées à l'art. 92, al. 1, let. b à d, contient les informations suivantes:

- a. nom, prénom, adresse, numéro de téléphone;
- b. spécialisation;
- c. date de nomination.⁷⁰

Chapitre 12 Dispositions finales

Art. 94⁷¹ Exécution

L'office applique la présente ordonnance. Il peut préciser dans des directives les exigences et les détails d'exécution techniques. Il peut adapter les annexes de cette ordonnance aux modifications de la technique et de l'exploitation.

⁷⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DETEC du 25 août 2005 (RO 2005 4525).

⁷¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DETEC du 25 août 2005 (RO 2005 4525).

Art. 95 Dispositions transitoires

¹ Les personnes suivant une formation de conducteur de locomotives au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance n'ont pas besoin de certificat de formation.

² Les conducteurs de véhicules moteurs qui ont réussi l'examen de capacité ou l'examen périodique moins de deux ans avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance doivent demander dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur un permis à l'entreprise ferroviaire ou directement à l'office afin de pouvoir continuer l'activité nécessitant un permis.⁷²

³ Les conducteurs de véhicules moteurs qui ont réussi l'examen de capacité ou l'examen périodique plus de deux ans avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance doivent passer un examen périodique dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur. La première année après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, on pourra renoncer à la partie écrite de l'examen périodique.⁷³

⁴ Les conducteurs de véhicules moteurs qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, se sont soumis à un examen médical au sens de l'art. 23 seront examinés aux intervalles indiqués à l'art. 53. Dans les autres cas, ils devront subir un examen médical dans un délai d'une année.

⁵ Les experts qui, avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, ont fait passer des examens de capacité pour les entreprises de chemin de fer doivent faire acte de candidature auprès de l'office dans les six mois suivant l'entrée en vigueur et documenter par écrit leur activité en matière d'examens. L'office décide de leur nomination ou de leur révocation dans les six mois suivant la candidature; il peut procéder à d'autres investigations. L'activité en matière d'examens peut être poursuivie jusqu'à l'obtention de la décision.

⁶ Les médecins qui, avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, ont procédé à des examens et à des évaluations médicaux pour le compte d'entreprises ferroviaires doivent s'annoncer à l'office dans les douze mois suivant l'entrée en vigueur et documenter par écrit leur activité en matière d'examens. L'office peut effectuer d'autres investigations et décider de leur nomination ou de leur révocation dans les douze mois suivant l'annonce. L'activité en matière d'examens peut être poursuivie jusqu'à l'obtention de la décision.

⁷ Les psychologues qui, avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, ont procédé à des examens et à des évaluations psychologiques pendant cinq ans pour le compte d'entreprises ferroviaires doivent s'annoncer à l'office dans les douze mois suivant l'entrée en vigueur et documenter par écrit leur activité en matière d'examens. L'office peut effectuer d'autres investigations et décider de leur nomination ou de leur révocation dans les douze mois suivant l'annonce. L'activité en matière d'examens peut être poursuivie jusqu'à l'obtention de la décision.

⁷² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DETEC du 25 août 2005 (RO 2005 4525).

⁷³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DETEC du 25 août 2005 (RO 2005 4525).

Art. 96 Entrée en vigueur

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 14 décembre 2003 sous réserve des al. 2 à 4.

² Les dispositions relatives aux chemins de fer à voie étroite entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

³ Les dispositions relatives aux tramways entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

⁴ Les dispositions relatives aux accompagnements de trains et de manœuvres entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

Annexe 1
(art. 3, let. d)

Tramways

BV	Basler Verkehrsbetriebe (sans BLT)
SVB	Städtische Verkehrsbetriebe Bern
TPG	Transports publics genevois
VBZ	Verkehrsbetriebe Zürich

Annexe 2
(art. 7, al. 1, let. c, et 8, al. 1, let. c)

Lignes en pente comportant des restrictions de charge pour les conducteurs de véhicules moteurs de la catégorie C

a. Voie normale

Infrastructure	Ligne
CFF	Le Pont–Le Day
	Iselle–Domodossola
	Puidoux–Vevey
	Convers–Vauseyon
	Reuchenette–Binne
	Court–Moutier
	Bure–Courtemaîche
	Läufelfingen–Sissach
	Läufelfingen–Olten
	Göschenen–Erstfeld
	Airole–Bodio
	Rivera–Giubiasco
	St. Fiden–Rorschach
	Wattwil–Uznach
Gibswil–Rüti	
BLS	Kandersteg–Frutigen
	Goppenstein–Brigue
RM	Oberdorf–Soleure Ouest
	Gänsbrunnen–Moutier
SOB	Biberbrugg–Wädenswil
	Altmatt–Freienbach
	Rothenthurm–Arth-Goldau
TMR	Martigny-Bourg–Orsières
	Sembrancher–Le Châble

b. Voie étroite

Infrastructure	Ligne
RhB	Davos Wolfgang/Selfranga–Küblis Davos Frauenkirch–Filisur Disentis–Trun Preda–Thusis Spinas–Bever Ardez–Scuol Arosa–Sand Ospizio Bernina–Pontresina Ospizio Bernina–Poschiavo Miralago–Tirano
MOB	Montreux–Montbovon

*Annexe 3*⁷⁴
(art. 19, al. 2)

Chemins de fer à exploitation simplifiée

BC	Blonay-Chamby
LO	Lausanne-Ouchy
BLM	Bergbahn Lauterbrunnen–Mürren
TRN	Le Locle–Les Brenets
MIB	Meiringen–Innertkirchen
RhW	Rheineck–Walzenhausen-Bahn
Db	Dolderbahn
MG	Monte Generoso
JB	Jungfraubahn
BRB	Brienzi-Rothorn-Bahn
MVR	Montreux-Glion-Rochers-de-Naye
PB	Pilatusbahn
RB	Rigibahnen
SPB	Schynige Platte-Bahn
GGB	Gornergrat-Bahn
WAB	Wengernalpbahn

⁷⁴ Nouvelle teneur selon le ch. II de l'O du 25 août 2005 (RO 2005 4525).

Conduite sur des lignes et dans des gares en zone frontalière

1. Lignes et gares avec prescriptions étrangères de circulation des trains

Eaux-Vives–(Annemasse)
Genève–La Plaine (courses selon signaux)
Bâle gare badoise–(Weil/-Lörrach/-Grenzach)
Erzingen–(Schaffhouse)–Thayngen

2. Lignes et gares avec prescriptions suisses de circulation des trains

Genève–La Plaine (mouvements de manœuvre)
(Morteau)–Le Locle Col-des-Roches –La Chaux-de-Fonds
(St-Louis)–St. Johann–Bâle CFF–Bâle GT
(Bâle gare badoise)–Bâle CFF–Bâle GT-(Bâle gare badoise)
(Erzingen)–Schaffhouse–(Singen)
(Constance)–Kreuzlingen-Kreuzlingen Hafen-(Constance)
(Bregenz)–St. Margrethen
(Feldkirch)–Buchs
(Pontarlier)–Les Verrières (services de construction)
(Domodossola)–Locarno

3. Gares soumises à des prescriptions, suisses et étrangères, sur la circulation des trains

(Frasne)–Vallorbe
(Como)–Chiasso
Genève–La Praille
Genève–Cornavin
(Vallorcine)–Châtelard-Frontière

⁷⁵ Nouvelle teneur selon le ch. II de l'O du 25 août 2005 (RO 2005 4525).

